



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 05 SEP. 2001

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par : Melle GROSSELIN/NM  
☎ : 04 72 61 64 55  
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

autorisant la société **LOUIS DREYFUS COMMUNICATIONS**  
à exploiter des installations de réfrigération et de combustion,  
équipant des salles proposées à la location  
8, rue Georges Maranne à Vénissieux.

-----

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative - ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

- VU la demande présentée le 28 août 2000 par la société LOUIS DREYFUS COMMUNICATIONS en vue d'être autorisée à exploiter des installations de réfrigération et de combustion, équipant des salles proposées à la location (activités visées par les rubriques n° 2920.2a et 2910 A1 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 3 octobre 2000, reçu le 5 décembre 2000, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Paul HENZI, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2001 inclus ;
- VU les délibérations en date du 1<sup>er</sup> février 2001 des conseils municipaux de LYON 7<sup>ème</sup> LYON 8ème ;
- VU la délibération en date du 19 février 2001 du conseil municipal de LYON ;
- VU la délibération en date du 20 février 2001 du conseil municipal de PIERRE BENITE ;
- VU la délibération en date du 23 février 2001 du conseil municipal de SAINT FONS ;
- VU la délibération en date du 23 février 2001 du conseil municipal de BRON ;
- VU la délibération en date du 13 mars 2001 du conseil municipal de VENISSIEUX ;
- VU l'avis en date du 19 janvier 2001 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 23 janvier 2001 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 7 février 2001 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 13 février 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 22 février 2001 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 16 mars 2001 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2001 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations de réfrigération et de combustion est soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2920.2a et 2910 A1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les risques et les nuisances potentiels présentés par l'exploitation des installations sont le bruit et l'incendie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir et réduire les risques et nuisances susvisés, à savoir :

➤ en ce qui concerne le bruit :

Les aéroréfrigérants et les groupes froids seront situés dans des enceintes closes. Ils seront capotés et isolés par des murs "antibruit". Les groupes électrogènes seront équipés d'un "piège à son", les cheminées seront calorifugées, dotées de silencieux et de suspensions antivibratoires

➤ s'agissant du risque d'incendie :

Les cuves de fioul seront situées sous abri dans les bâtiments. Il s'agira de cuves à double enveloppe. L'aire de dépotage du fioul sera implantée sur rétention. L'exploitant mettra en place un dispositif de détection incendie pour l'ensemble du site. Il comprendra :

- un dispositif d'extinction et un mur coupe-feu 1 heure dans les salles,
- un mur coupe-feu 2 heures dans les locaux techniques à risques,
- des portes coupe-feu ½ heure, des extincteurs et des bacs à sable dans les locaux abritant les groupes électrogènes,

CONSIDERANT de plus, que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et donc, à permettre l'exercice de l'activité en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement susvisé, sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Fiche  
↓  
→ amov
- 1.1 - La société **Louis Dreyfus Communications (LDCOM)** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **Vénissieux**, dans l'enceinte de son établissement situé 8, rue Georges Marannes, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
  - 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
  - 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
  - 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
  - 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

#### 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Fiche 2  
+ annexes

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3 - AIR

#### 3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

#### 3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

#### 3.3 - Zones de Protection Spéciale et procédure d'alerte

Dans les zones de protection spéciale et les zones sensibles prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991, les installations doivent aussi respecter des dispositions propres à chaque zone.

Les valeurs limites d'émissions, pour les polluants visés dans les arrêtés créant ces zones, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 25 octobre 1991 cité ci-dessus.

Les dispositions imposées, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte conformément à l'article 5 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991.

#### 3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra

être en permanence inférieure à 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non-solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

## 4 - EAU

### 4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### 4.2- Alimentation en eau

#### 4.2.1- Prélèvements

L'alimentation proviendra du réseau d'eau public.

#### 4.2.2- Protection des eaux

Fich 3



En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

#### 4.2.3 - Dispositif de mesures

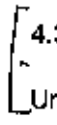
Fich 3



Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 4.3- Collecte des effluents liquides

Fich 3



Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### 4.4 - Traitement des effluents liquides

#### 4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 4.4.2 - Eaux pluviales

Fich 4



Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté par le réseau unitaire du site avant d'être rejeté dans le réseau unitaire communautaire.

#### 4.4.3 - Eaux Industrielles

Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles sur le site.

### 4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (méthodes de mesure, périodicité).

Fich 4 + annexe 4



#### 4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Fich 3

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. La convention de rejets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### 4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### 4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

##### 4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des

Fich 4

Fich 5



rétenions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanchées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

### **5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.2.1 -** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2 -** Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3 -** Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### **5.3 - Stockages**

**5.3.1-** Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### **5.3.2 Stockage en emballages**

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

## 5.4 - Élimination des déchets

### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations : chaque salle est équipée d'un contrôle d'accès. Le site est entièrement clôturé et surveillé par un système de détection anti-intrusion et télésurveillance.

#### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Un dispositif de détection incendie fonctionne pour l'ensemble du site. Un dispositif d'extinction automatique est présent dans les salles d'exploitation.

#### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. Le bâtiment d'exploitation est en béton.

Les bâtiments et unités, couverts ou en astacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Sauf incompatibilité technique, les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

**6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.**

#### **6.1.7 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.2 - Exploitation des Installations**

#### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés

à une même rétention.

#### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **6.3 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques

- une colonne sèche par cage d'escalier
- du sable dans chaque local de groupes électrogènes
- un système d'extinction automatique d'incendie dans les salles d'exploitation
- un système de détection incendie sur l'ensemble du site

En face du site se trouve un poteau incendie de 60 bars et de débit 110 m<sup>3</sup>/h. Un réseau d'incendie privé de diamètre 100 existe sur le site. Trois bornes incendie sont accessibles pour une intervention sur le site, le débit disponible sur le réseau général est de 100 m<sup>3</sup>/h. Un procès-verbal d'essai de ces trois poteaux incendie a été réalisé et transmis à l'inspection des Installations Classées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## ARTICLE 3

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

#### 1 - GROUPES ELECTROGENES

*Pied 6* 1.1. Les groupes électrogènes ne fonctionnent qu'occasionnellement et de façon limitée dans le temps : lors de l'entretien mensuel (1 heure par mois) et en cas d'occurrence d'une coupure de courant EDF ou d'un dysfonctionnement de l'alimentation électrique.

1.2. Les groupes électrogènes sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables (ou murs coupe-feu 2 heures).

Les groupes électrogènes sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage.

*Pied 6* Ils ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne doivent pas être implantés en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins ;
- paroi intérieure entre les deux locaux des groupes électrogènes coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture et plancher incombustibles.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Un espace suffisant est aménagé autour des groupes électrogènes, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

1.3. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

1.4. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les groupes électrogènes est aussi

réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque groupe électrogène au plus près de celui-ci.

Les groupes électrogènes sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

relab { 1.6. Chaque groupe électrogène est équipé d'une cheminée d'une hauteur de 11 mètres, et la vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 25 m/s.

## 2 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les circuits d'eau des installations de réfrigération sont internes à la machine de production d'eau glacée. Aucune communication n'est possible avec le réseau d'alimentation en eau potable.

Les installations de climatisation/réfrigération sont régulièrement entretenues.

Il n'existe aucune stagnation d'eaux dans ces installations, liée notamment aux eaux de pluie ou aux condensats.

## fid { 3 - INSTALLATIONS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

3.1. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.2. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère de ces fluides est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

3.3. Valeurs limites de rejet

Les pertes annuelles exprimées en masse d'hydrocarbure halogéné utilisé doivent être inférieures à 2%.

fid 7 Ces pertes sont évaluées par les moyens comptables prévus au § 3.1, les substances récupérées et recyclées étant déduites.

3.4. Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent et l'interdiction de dégazage dans l'atmosphère au § 3.2.

3.5. Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) sont conçus de manière à permettre cette vidange et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion du circuit est dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices sont obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

3.6. Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide sont compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

3.7. Les assemblages sont réalisés de préférence par soudage ou brasage, les raccords vissés sont réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

3.8. Les appareils et réservoirs sont conformes à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

#### Fich 5 4 - EMPLOI ET STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

4.1. Les éléments de construction des locaux où sont situées les cuves de stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et permettent le passage facile des emballages.

Les locaux ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

4.2. Chaque réservoir est associé à une cuvette de rétention qui est maintenue propre. Ces réservoirs sont étanches, incombustibles, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Fich 5 4.3. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils sont à axe horizontal; et devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

4.4. Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

4.5. Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

4.6. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de platement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

4.7. Les canalisations sont métalliques et installées à l'abri des chocs, et donnent toutes garanties de



résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.8. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.9. Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4.10. Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

4.11. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

4.12. Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C-61710.

4.13. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention est d'un type utilisable en atmosphère explosible, et un poste de commande au moins est prévu hors de la cuvette.

4.14. Les réservoirs sont placés en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si les installations qu'ils alimentent comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, sont conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

4.15. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### ARTICLE 5

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### ARTICLE 7

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 8

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## ARTICLE 12

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de LYON, PIERRE BENITE, ST FONTS, BRON et VENISSIEUX,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN



05 SEP. 2001  
LYON, le

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET



**Société Louis Dreyfus Cominications à  
Vénissieux**

**TABLEAU DES ACTIVITES**

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Installation de réfrigération : - Climatisation avec aérorefrigérant	2920-2-a /	Puissance maximum : 1896,3 KW	A	
Installations de combustion : - 6 groupes électrogènes pour électricité de secours, alimentation en fioul domestique.	2910-A-1 /	Puissance maximum : 26,64 MW	A	1
Stockage de liquides inflammables : - 2 cuves aériennes à double enveloppes (80 et 40 m <sup>3</sup> de fioul domestique).	1432-2-b /	Capacité totale équivalente : 24 m <sup>3</sup>	D	
Installations d'extinction automatique comprenant des hydrocarbures halogénés (FM 200)	1185-2-b /	Quantité maximale : 17 tonnes	D	

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; N.C. : non classé.

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes : coefficient multiplicateur

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU **05 SEP. 2001**

**LE PRÉFET.**

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Niveau de bruit ambiant existant dans la zone entre 35 et 45 dBA	Niveau de bruit ambiant existant dans la zone supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 53 dBA Point n° 2 : 53 dBA Point n° 3 : 58 dBA Point n° 4 : 48 dBA Point n° 5 : 62 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 46 dBA Point n° 2 : 49 dBA Point n° 3 : 55 dBA Point n° 4 : 47 dBA Point n° 5 : 55 dBA	4	3

La situation géographique des points 1 à 5 est définie dans le dossier de demande d'autorisation.

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

La première mesure aura lieu au plus tard dans 3 mois à compter de la date de mise en service des installations.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux mêmes emplacements que dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 05 SEP. 2007

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

## AIR

Les rejets totaux issus des 6 groupes électrogènes de secours respectent les valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm <sup>3</sup>	FLUX en kg/h	NORMES DE MESURE
NO <sub>2</sub>	500	65	/
SO <sub>2</sub>	3000	390	XP X 43310 FD X 20351 à 355 et FD X 20357
Poussières	100	13	NF X 44052

VOUS SOUS-ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 05 SEP 2014

LE PRÉFET

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Gilbert PAYET

EAU

**VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF-EN 872	600
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	5

Les eaux pluviales seront analysées annuellement par un organisme extérieur.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 05 SEP. 2001

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET

**DECHETS**

Les déchets générés sur le site sont principalement des déchets assimilables aux ordures ménagères (résidus de repas éventuellement pris sur place par les salariés). Ils sont évacués en centre de tri.

Les déchets issus de l'entretien (huile hydraulique de vidange, câbles, chiffons souillés...) sont récupérés par l'entreprise responsable de l'entretien et éliminés par des sociétés dûment autorisées.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 05 SEP. 2001

LE PRÉFET,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Gilbert PAYET